



PRÉFET DE L'HERAULT

**Arrêté n°DREAL-BMC-2016-342-01 du 7 décembre 2016
de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de flore et de faune sauvage protégées,
pour le projet d'aménagement du secteur des Lignièrès à Baillargues**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2, L171-8, L415-3 ;
- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 20 janvier 1982 modifié, fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu la demande présentée par la commune de Baillargues, le 7 mars 2016 dans le cadre du projet d'aménagement du secteur des Lignièrès à Baillargues
- Vu le dossier technique relatif à la demande de dérogation aux interdictions concernant les espèces protégées, établi par l'association Les Ecologistes de l'Euzière en date de février 2016, et joint à la demande de dérogation de la commune de Baillargues ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées en date du 18 avril 2016 ;
- Vu l'avis favorable sous conditions de l'expert délégué du comité permanent du Conseil National de la Protection de la Nature dans le domaine de la protection de la faune et de ses habitats, en date du 6 juin 2016;
- Vu l'avis favorable sous conditions de l'expert flore délégué du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 18 juin 2016 ;
- Vu la consultation publique réalisée sur le site internet de la DREAL de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées du 20 juin 2016 au 4 juillet 2016 ;

Considérant que la demande de dérogation concerne 20 espèces de flore et de faune protégées, et porte sur la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens et la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces ;

Considérant que le projet d'aménagement du secteur des Lignièrès à Baillargues, porté par la commune de Baillargues, présente des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, du fait qu'il permet le transfert et l'extension de l'Établissement d'Hébergement pour les Personnes Agées Dépendantes (EHPAD), la création de logements, et la création d'un groupe scolaire.

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de ce projet, car la Commune de Baillargues est limitée dans ses secteurs à urbaniser par les risques inondation ;

Considérant les mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet sur les espèces protégées proposées dans le dossier de demande de dérogation, reprises et complétées aux articles suivants ;

Considérant que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

ARRETE

Article 1er :

Bénéficiaire, nature, période de validité et périmètre concerné par la dérogation

Identité du demandeur de la dérogation :

Commune de Baillargues

Mairie de Baillargues

Place du 14 juillet

34 670 Baillargues

Représentée par M. Jean-Luc Meissonnier (maire de la commune de Baillargues)

Tel. 04-67-87-81-81

Nature de la dérogation :

Est accordée, aux conditions détaillées ci-après et sous réserve de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures prescrites dans cet arrêté, une dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées suivantes :

Flore (1 espèce) :

- **La Gagée de Lacaita – *Gagea lacaitae* :** destruction de 200 pieds maximum

Insectes (1 espèce) :

- **la Diane- *Zerynthia polyxena* :** destruction de quelques spécimens au stade œuf, chenille, nymphe ou adulte et destruction de 1,55 ha d'habitat d'espèce.

Reptiles (5 espèces) :

- **le Seps strié- *Chalcides striatus*** : destruction de quelques individus et destruction de 2,64 ha d'habitat d'espèce ;
- **le Lézard vert- *Lacerta bilineata*** : destruction de quelques individus, et destruction de 2,64 ha d'habitat d'espèce ;
- **la Couleuvre de Montpellier- *Malpolon monspessulanus*** : destruction de quelques individus, et destruction de 2,64 ha d'habitat d'espèce ;
- **le Psammodrome algire- *Psammodromus algirus*** : destruction de quelques individus, et destruction de 2,64 ha d'habitat d'espèce ;
- **la Couleuvre à échelons- *Rhinechis scalaris*** : de quelques individus, et destruction de 2,64 ha d'habitat d'espèce.

Oiseaux (13 espèces) :

- **le Chardonneret élégant- *Carduelis carduelis*** : dérangement en phase travaux hors période de reproduction et destruction de 5,23 ha d'habitat d'espèce ;
- **le Verdier d'Europe- *Carduelis chloris*** : dérangement en phase travaux hors période de reproduction et destruction de 5,23 ha d'habitat d'espèce ;
- **le Grimpereau des jardins- *Certhia brachydactyla*** : en phase travaux hors période de reproduction et destruction de 5,23 ha d'habitat d'espèce ;
- **le Pinson des arbres- *Fringilla coelebs*** : dérangement en phase travaux hors période de reproduction et destruction de 5,23 ha d'habitat d'espèce ;
- **l'Hypolaïs polyglotte- *Hippolais polyglotta*** : dérangement en phase travaux hors période de reproduction et destruction de 5,23 ha d'habitat d'espèce ;
- **le Rossignol philomène- *Luscinia megarhynchos*** : dérangement en phase travaux hors période de reproduction et destruction de 5,23 ha d'habitat d'espèce ;
- **la Mésange bleue- *Parus caeruleus*** : dérangement en phase travaux hors période de reproduction et destruction de 5,23 ha d'habitat d'espèce ;
- **la Mésange charbonnière- *Parus major*** : dérangement en phase travaux hors période de reproduction et destruction de 5,23 ha d'habitat d'espèce ;
- **le Rougequeue à front blanc- *Phoenicurus phoenicurus*** : dérangement en phase travaux hors période de reproduction et destruction de 5,23 ha d'habitat d'espèce ;
- **le Serin Cini- *Serinus serinus*** : dérangement en phase travaux hors période de reproduction et destruction de 5,23 ha d'habitat d'espèce ;
- **la Fauvette à tête noire- *Sylvia atricapilla*** : dérangement en phase travaux hors période de reproduction et destruction de 5,23 ha d'habitat d'espèce ;
- **la Fauvette mélanocéphale- *Sylvia melanocephala*** : dérangement en phase travaux hors période de reproduction et destruction de 5,23 ha d'habitat d'espèce.
- **Le Moineau domestique- *Passer domesticus*** : dérangement en phase travaux hors période de reproduction et destruction de 5,23 ha d'habitat d'espèce.

Période de validité :

A compter de la date de signature du présent arrêté de dérogation et pendant toute la durée des travaux du **projet d'aménagement du secteur des Lignières à Baillargues**.

Les mesures de compensation et de suivi sont mises en œuvre pour une durée de 30 ans à partir de leur année de démarrage.

Périmètre concerné par cette dérogation :

Cette dérogation concerne le périmètre du **projet d'aménagement du secteur des Lignières à Baillargues**, réalisés par la commune de Baillargues. Les plans en **annexe 1** donnent la localisation de ce périmètre, d'une surface totale d'environ 5,6 ha (correspondant aux périmètres en bleu et en noir).

Engagements du bénéficiaire :

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect, par le bénéficiaire, des engagements présentés dans son dossier de demande de dérogation (repris en annexe du présent arrêté), précisés ou complétés, le cas échéant, par les prescriptions des articles du présent arrêté.

Article 2 :

Mesures d'évitement et de réduction

Afin d'éviter et de réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces de flore et de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, la commune de Baillargues et l'ensemble de ses prestataires engagés dans le **projet d'aménagement du secteur des Lignièrès à Baillargues** mettent en œuvre les mesures d'atténuation d'impacts suivantes, détaillées en **annexe 2**, extraites du dossier de demande de dérogation :

- **Précautions par relative aux apports de matériaux et plantations d'ornement**, afin de réduire le risque de développement de plantes envahissantes en phase travaux et post-travaux ;
- **Adaptation de l'éclairage par rapport aux chiroptères lucifuges ;**
- **Limitation des risques de pollution en phase travaux.** Cette mesure concerne les aires de réparation, d'entretien et de parking des engins de chantier, mais aussi la limitation des poussières;
- **Délimitation de la zone d'emprise par mise en place de balisage**, conformément à la cartographie en page 41 du dossier de dérogation. Ce balisage devra être installé avant le démarrage du chantier et devra être suffisamment visible et pérenne pendant toute la durée des travaux ;
- **Mise en défens de la station de Gagée de Lacaitae la plus importante** au sein des lots 23 et 24 (cf page 41) **et de la station d'Aristolochie à feuilles rondes en bordure de la piste principale.** La gestion appliquée aux espaces comportant la Gagée de Lacaitae devra être favorable à cette espèce végétale.
- **Adaptation du planning des travaux en fonction des périodes de sensibilité :**
Cette mesure qui concerne les débroussaillages et les 1ers décapages de sol et terrassements vise à respecter la période de nidification des oiseaux et la période de léthargie des reptiles pour réduire les risques de destruction de spécimens. Les travaux lourds dans les secteurs à enjeux les plus forts pour les reptiles (où des gîtes sont identifiés) seront effectués entre le 1^{er} septembre et la mi-novembre afin de ne pas détruire de reptiles en léthargie. Pour les secteurs exempts de gîtes favorables aux reptiles, ou défavorabilisées par rapport à ces espèces, la période d'intervention acceptable pour ces travaux lourds est étendue du 1^{er} septembre au 15 mars.
- **Débroussaillage manuel préalable des sites les plus favorables aux reptiles**, en partant de la zone urbanisée vers les milieux externes du projet afin de leur permettre de fuir. Les résidus de coupes devront être évacués hors emprise du projet pour éviter leur recolonisation par les reptiles.
- **Démontage des principaux éléments favorables aux reptiles en dehors de la période de léthargie des reptiles** après installation de murets ou éléments favorables aux reptiles en dehors de l'emprise des travaux, sur des secteurs présentant un potentiel pour ces espèces (milieux assez ouverts) ;
- **Conservation de quelques secteurs arborés** qui devront figurer sur le plan des ventes de lot.
- **Un écologue externe** compétent, à la fois sur les aspects naturalistes et pour le suivi de chantier, est désigné par la commune de Baillargues, comme coordinateur environnement, pour assurer la bonne mise en œuvre des mesures ci-dessus pendant toute la durée du chantier.

Il a pour mission de vérifier l'application des mesures ci-dessus par les prestataires de travaux ou par la commune de Baillargues, et d'assurer l'information régulière des services de police de la nature et des services de l'Etat mentionnés à l'article 10.

Les coordonnées de cet écologue sont fournies aux services mentionnés à l'article 10, dès sa désignation par la commune de Baillargues, ainsi que le calendrier prévisible de début des opérations, à minima 15 jours avant leur démarrage.

Pour les phases de travaux les plus impactantes (débroussaillage, terrassements) les suivis chantier de cet écologue devront être à minima hebdomadaires.

Les mesures d'évitement et de réduction ci-dessus devront permettre la mise en défens de tous les milieux naturels et espèces protégées non concernés par les emprises de travaux, suivant les cartes en annexe 1 et en annexe 2.

La commune de Baillargues devra prendre toutes les mesures nécessaires (balisage robuste, sensibilisation, formation, contrôle) pour s'assurer que les engins de travaux ne stationnent ni ne circulent en dehors de ces emprises et des voies ouvertes à la circulation publique. Les prestataires de travaux et les équipes de l'entreprise doivent être responsabilisés au strict respect des balisages, en particulier par des pénalités dissuasives, incluses dans les marchés établis avec la commune de Baillargues.

Les protocoles détaillés pour les mesures de suivi en phase travaux seront soumis à validation préalable par les services de l'État suivant les termes de l'article 5.

Article 3 :

Mesures compensatoires

Afin de compenser les impacts résiduels des travaux sur les espèces de flore et faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, la commune de Baillargues met en œuvre, sur une surface de 5,28 ha de garrigues et sur une surface de 4,65 ha de zones humides une restauration puis un entretien de milieux naturels favorables aux espèces visées par la dérogation, sur les terrains localisés sur la carte en **annexe 3**. Les mesures de gestion devront être appliquées pendant une durée de 30 ans à partir de leur date de démarrage.

Mesures compensatoires pour toutes les espèces de la dérogation autres que la Diane

Les compensations de flore et faune de garrigue et boisement sont appliquées sur la parcelle cadastrée AX113, dont la commune de Baillargues est propriétaire et qui relève du régime forestier. Ces mesures sont additionnelles par rapport à la gestion courante effectuée sur cette parcelle. Cette mesure se décline de la façon suivante :

- Les zones de garrigues et pelouses en cours de fermeture seront réouvertes sur **2 ha** afin de retrouver une pelouse à Brachypode rameux ; cette mesure sera favorable à la Gagée de Lacaitae (observée d'ailleurs sur plusieurs stations proches) mais aussi aux reptiles.
- Sur les **3,28 ha** concernés par les garrigues les plus fermées et les boisements
 - 0,28 conserveront des patchs de fourrés favorables comme zones refuges pour la petite faune ;
 - 2 ha seront réouverts, avec export de la matière organique pour favoriser la reconquête herbacée ;
 - 1 ha sera réouvert, sans export de matière organique.
 - Les arbres constituant les plantations ne seront pas coupés mais pourront être élagués.

La réouverture des milieux veillera à conserver une mosaïque d'habitats naturels et des lisières favorables aux reptiles, aux oiseaux et comme zone de transit des chiroptères.

Bien que le mode d'entretien idéal soit le pâturage, aucun éleveur n'a été identifié actuellement.

De ce fait, le devis réalisé par l'Office National des Forêts (gestionnaire de cette forêt) prévoit donc un entretien régulier mécanique tous les 2 ans durant les 6 premières années, puis tous les 3 ans. Cette périodicité pourra être adaptée selon les résultats des suivis de l'état d'ouverture des milieux et en fonction d'une éventuelle installation d'éleveur.

Les mesures de gestion seront réactualisées et reconduites tous les 6 ans pendant une période totale de 30 ans.

Mesure compensatoire pour la Diane (cf pages 68-69)

Afin de décliner une gestion favorable à la Diane sur une surface totale de 4,65 ha environ des négociations sont actuellement en cours avec un propriétaire privé sur la commune de Marsillargues (cf carte en annexe 3).

Elles prévoient l'acquisition foncière de parcelles, des travaux de restauration hydraulique et des mesures de gestion des milieux naturels qui seront mises en œuvre par le Conservatoire des Espaces naturels du Languedoc Roussillon (CENLR).

Après la réalisation d'un état zéro, un plan de gestion sera réalisé sur ces parcelles, par le CENLR en cohérence avec le plan de gestion des mesures compensatoires d'un autre projet (élargissement de la RD61), se trouvant dans la continuité. Les plans de gestion seront réactualisés et reconduits tous les 6 ans, pendant une période totale de 30 ans.

Ces friches agricoles résultant d'anciennes cultures en rotation, sont actuellement colonisées par les plantes rudérales et les roseaux. Ces parcelles sont dans un contexte humide, entrecoupées de fossés et bordées de roubines à l'Est et à l'Ouest.

Une concertation entre l'ASA et le SYMBO (Syndicat Mixte du Bassin de l'Or) sera programmée, afin d'orienter la gestion hydraulique de manière cohérente.

Si la colonisation par les Aristoloches a du mal à se faire, un programme expérimental de réensemencement à partir des graines d'Aristoloches à feuilles rondes sera tenté d'ici 5 ans.

L'entretien de ces milieux se fera ensuite par déploiement agropastoral, avec une charge au sol et des exclos favorable à la conservation de cette espèce.

En cas d'échec des négociations foncières pour ces parcelles dédiées à la Diane, un délai supplémentaire serait octroyé à la commune de Baillargues afin qu'elle trouve de nouveaux terrains adaptés à la déclinaison des mesures compensatoires sur 4,65 ha pour la Diane. Ce délai supplémentaire serait de 18 mois maximum pour la signature du compromis de vente (à partir de la date du présent arrêté).

Les nouvelles parcelles proposées par la commune de Baillargues seraient alors soumises à la validation par la DREAL.

La gestion qui y sera ensuite appliquée devra apporter une réelle plus-value par rapport à la Diane.

Pour la mise en place de ces mesures compensatoires (en garrigues et zones humides), un ou plusieurs écologues compétents en gestion d'espaces naturels devront être désignés par la commune de Baillargues pour mettre en œuvre la gestion de ces terrains suivant les cahiers des charges détaillant les mesures ci-dessus, en **annexe 3**.

Pour l'application technique des mesures, un plan de gestion des parcelles compensatoires devra être établi, et soumis à validation suivant les termes de l'article 5, au plus tard le 31 décembre 2017, pour les parcelles de garrigue et au plus tard un an après leur acquisition pour les parcelles dédiées à la Diane. Les plans de gestion de ces 2 entités reposeront sur un état initial naturaliste des terrains compensatoires à partir de prospections de terrain spécifiques réalisées, suivant des méthodes et protocoles de prospection permettant une évaluation fiable des espèces présentes avant restauration. Ces méthodes et protocoles seront mis en œuvre à nouveau après restauration afin d'établir un bilan de l'efficacité de la gestion, pour l'ensemble des groupes d'espèces visées par la présente dérogation.

Article 4 :

Mesures de suivi

Les résultats des mesures de compensation (Article 3) font l'objet de mesures de suivi pour s'assurer de l'efficacité de ces actions pour la conservation et le développement des populations d'espèces protégées visées par la dérogation. L'**annexe 4**, extraite du dossier de demande, précise les objectifs de ces suivis et les méthodes à mettre en œuvre.

- **Transplantation des 200 spécimens de Gagée de Lacaitae impactés dans les parcelles de compensation** après mise en jauge temporaire dans la pépinière du CEFÉ-CNRS. Le repérage et le balisage de ces pieds devra se faire dès le début 2017, afin que le transfert soit effectué en période favorable.

- **MA1 : Assistance au maître d'ouvrage** pour la prise en compte des préconisations en phase chantier ;
- **MA2 : Entretien des espaces verts comportant la station de Gagée mise en défens.** La pérennité de cette station passera par une mise en défens, le maintien de milieux suffisamment ouverts, l'interdiction d'emploi de produits chimiques. Ces modalités devront être reprises dans le cahier des charges du lotissement ;
- **MA3 suivis écologiques**
 - **Suivi du succès de transplantation de la Gagée de Lacaitae**
Ces suivis sont basés sur ceux déjà mis en place par le CEFE-CNRS dans le cadre d'autres mesures compensatoires. Le suivi sera annuel pendant 6 ans puis 3 ans de suite tous les 5 ans.
 - Il est important que des suivis soient menés, selon la même périodicité sur la station de Gagée, mise en défens au sein du projet.
 - **Suivi de la réouverture des milieux pour les Gagées et les reptiles ;**
Trois placettes de suivi seront installées dans les secteurs réouverts avec export de la matière organique et 3 placettes dans les secteurs réouverts sans export. Ces suivis de l'évolution de la végétation et plus particulièrement de la fermeture des milieux permettront de modifier si nécessaire, le rythme des opérations de débroussaillages.

Les suivis seront annuels pour les Gagées et les reptiles pendant 6 ans, puis 3 ans de suite tous les 5 ans jusqu'à la fin des mesures compensatoires (30 ans) sur la totalité de la parcelle de mesure compensatoire de Baillargues.
 - **Un suivi sera mis en place pour suivre l'évolution des milieux objet des mesures compensatoires pour la Diane.** Ces suivis concerneront la caractérisation des habitats naturels et la reconquête par la plante hôte de la Diane ; ils se feront tous les ans pendant 5 ans, puis tous les 5 ans jusqu'au terme des mesures compensatoires. Si des confortements par semis d'Aristolochie à feuilles rondes sont nécessaires, la périodicité des suivis pour cette plante devront être annuelle les 5 ères années suivant la mise en place des semis.
 - **Suivi des populations de Diane (cf p 70) :** Un protocole standardisé mis en place dans le cadre d'autres mesure compensatoires est proposé à raison de 3 passages par an, tous les ans pendant 5 ans. Ils seront reconduits par période de 5 ans avec 2 ans sans passage et 3 ans avec suivi et ce jusqu'à la fin des mesures compensatoires.

Les protocoles détaillés pour ces mesures de suivi seront précisés suivant les objectifs et mesures de gestion mises en place. Ils seront soumis à validation préalable par les services de l'État suivant les termes de l'article 5, en fonction des objectifs et mesures décrits dans le plan de gestion prévu à l'article 3.

Transmission des données et publicité des résultats

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Occitanie Pyrénées Méditerranée, au CBN Méditerranéen de Porquerolles pour la flore, et aux opérateurs des PNA des espèces concernées, suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

La commune de Baillargues doit produire, chaque mois, en phase travaux, un compte-rendu de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction prévues dans le cadre de cet arrêté, jusqu'à la fin des travaux. Ce compte-rendu mentionnera les difficultés rencontrées et le cas échéant les mesures correctrices appliquées pour rendre efficace les mesures énoncées. Les modifications pérennes des mesures devront être validées par le service instructeur avant mise en œuvre, suivant les termes de l'article 5.

La commune de Baillargues doit produire, chaque année où est pratiquée une intervention sur les terrains compensatoires, ou qu'un suivi annuel est réalisé, un bilan de la mise en œuvre des mesures ou des suivis prévus dans le cadre de cet arrêté, jusqu'au terme de l'engagement des mesures compensatoires.

Ce bilan est communiqué aux services de l'État listés à l'article 10 ainsi qu'au CBN Méditerranéen de Porquerolles, au CNPN et aux opérateurs des PNA des espèces concernées.

Les résultats de ces suivis sont rendus publics, le cas échéant par la DREAL, pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieux équivalents.

Article 5 :

Modifications ou adaptations des mesures

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté sont validés conjointement par la commune de Baillargues et l'État. Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi.

Article 6 :

Incidents

La commune de Baillargues est tenue de déclarer aux services de l'État mentionnés à l'article 10, dès qu'elle en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Article 7 :

Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté font l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces agents et ceux des services mentionnés à l'article 10 ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 :

Autres accords ou autorisations

La présente dérogation ne dispense pas la commune de Baillargues de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour le projet d'aménagement des Lignièrès sur la commune de Baillargues.

Article 9 :

Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié à la commune de Baillargues et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai des deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant le préfet de l'Hérault, ou un recours hiérarchique devant la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoia – 92 055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

Article 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de l'Occitanie Pyrénées Méditerranée, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune

Sauvage, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 7/12/2016.
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général

ANNEXES :

Annexe 1 : plan des zones concernées par la dérogation (1p)

Annexe 2 : description détaillée des mesures d'évitement et de réduction (3p)

Annexe 3 : description détaillée des mesures de compensation (8p)

Annexe 4 : description détaillée des mesures de suivi et d'accompagnement (1p)

Pascal OTHEGUY

